

11.3.92

A

Justice de Paix de Luxembourg  
TRIBUNAL ARBITRAL DE LUXEMBOURG

No.: 934 /92  
du répertoire fiscal

**A U D I E N C E P U B L I Q U E D U**  
**MERCREDI, 11 MARS 1992**

**LE TRIBUNAL ARBITRAL POUR LES CONTESTATIONS ENTRE PATRONS ET EMPLOYES  
PRIVES DE LA CIRCONSCRIPTION DE LUXEMBOURG**

dans la composition :  
ZIMMER Eliane Juge de paix à Luxembourg  
Présidente  
STORCK Eugène docteur en droit  
ASSESEUR SALARIE  
GRULMS Fernand Conseiller à l'ABBL  
ASSESEUR PATRONAL  
REILAND Paul greffier

a rendu le jugement qui suit , dans la cause

e n t r e

H) \_\_\_\_\_, demeurant à F- (...) , (...)

**PARTIE DEMANDERESSE**

comparant par Maître J.-M. BAULER, avocat à Luxembourg,

e t :

(SOCI) \_\_\_\_\_, société à responsabilité limitée, établie et ayant son  
siège à L- (...) , (...)

**PARTIE DEFENDERESSE**

comparant par Maître Louis BERNS, avocat à Luxembourg,

**F A I T S :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance d'un jugement rendu par ce tribunal le 31 mai 1990 sous le numéro fiscal 2020/90 et statuant sur la compétence du tribunal arbitral. L'appel qui a été interjeté dans la suite fut déclaré irrecevable par arrêt du 2 mai 1991. L'affaire fut utilement retenue dans la suite à l'audience publique du 12.02.1992 à laquelle les parties furent réentendues en leurs moyens et conclusions.  
Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

**J U G E M E N T Q U I S U I T :**

Revu le jugement rendu contradictoirement entre parties à la date du 31 mai 1990 par le tribunal arbitral de ce siège.

Revu l'arrêt rendu par la cour d'appel de Luxembourg en date du 2 mai 1991 qui a déclaré l'appel interjeté contre le prédit jugement irrecevable.

Dans le prédit jugement du 31 mai 1990, le tribunal arbitral s'est déclaré compétent pour connaître du litige.

La demande est recevable en la pure forme, pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La requérante a déclaré renoncer aux points 1) et 4) de sa requête.

H) réclame le montant de 1.392.- francs à titre de rémunération supplémentaire pour les mois de novembre 1988 (8 x 174); la partie défenderesse n'a pas autrement contesté cette demande, de sorte qu'il échet d'y faire droit.

La partie requérante, au service de la société (SCC1) depuis le 1er janvier 1986, s'est vue résilier son contrat de travail avec effet immédiat par lettre du 25 novembre 1988, libellée comme suit:

"Mademoiselle,

Le 25.11.88 à 12.30 H., vous avez manqué de respect envers Mr.U), Manager du Restaurant (...). Vous avez entre autre traité Mr.U) de raciste, et ceci devant la clientèle et les autres employés.

En vertu de ceci, vous êtes licenciée sans préavis pour faute grave et avec effet immédiat.

(s.) G) , Directeur"

La partie requérante conteste le motif du licenciement et dénie au motif invoqué le caractère de gravité requis par la loi pour justifier un licenciement immédiat.

Elle réclame en conséquence des dommages-intérêts pour licenciement abusif de 402.651.- francs (dommage matériel) et 50.000.- francs (dommage moral) et une indemnité de préavis de 60.204.- francs.

Dans le cadre de la demande en paiement de dommages-intérêts, la partie défenderesse oppose le délai de forclusion stipulé à l'article 22, dernier alinéa de la loi portant règlement légal du contrat de louage de service des employés privés, la requête devant ce tribunal arbitral ayant été déposée en date du 21 mars 1989, soit plus de 3 mois après la notification du licenciement.

La forclusion peut être opposée en tout état de cause, même en appel (Cour 14.11.1991, No.12592 et 12597: SCH. -PE. C/ PA.), et en l'occurrence elle a été valablement opposée après les conclusions du défendeur quant au problème de compétence soulevé.

En l'espèce, la requérante avait initialement introduit sa requête en paiement de dommages-intérêts devant le conseil des prud'hommes à la date du 22 février 1989, soit dans le délai de trois mois; cette affaire a été rayée et retirée du rôle.

La partie requérante se prévaut de cette requête pour dire que la demande en dommages-intérêts a été introduite dans le délai de 3 mois prévu par la loi.

La partie défenderesse fait plaider que si la demande du 22 février 1989 a pu interrompre le délai de forclusion, cette interruption serait à regarder comme non avenue en présence du désistement de la demande, ceci par application de l'article 2247 du code civil.

Par ailleurs, cette requête ne serait pas à considérer comme réclamation contre le licenciement ayant pour effet d'interrompre la prescription, étant donné que la requête du 22 février 1989 n'est parvenue à la connaissance de l'employeur qu'après le 1er mars 1989 par la convocation du greffe, soit après l'expiration du délai de forclusion.

Le délai de forclusion est un délai de procédure dont l'observation est une condition de validité d'un acte ou de recevabilité d'une demande en justice, sanctionné par une fin de non-recevoir

(VASSEUR, délais préfix, délais et prescriptions et délais de procédure, rev.trim.dr.civ. 1950, No.17, p.456).

La forclusion est différente de la prescription par son but et par ses effets (VASSEUR, op.cit. No.12), de sorte que le délai de forclusion n'est pas soumis au même régime des causes de suspension et d'interruption de la prescription admises par le droit civil et l'article 2247 du code civil n'est pas applicable.

Superfétatoirement, au cas où l'article 2247 du code civil serait jugé applicable, il échet de relever qu'il n'y a pas eu désistement de la demande, mais radiation de l'affaire du rôle; par la radiation, le tribunal n'est pas dessaisi par cela seul que l'affaire a été rayée provisoirement du rôle et que dans ce cas, l'affaire peut être reprise sur les derniers errements de la procédure

(DALLOZ, proc.civile, éd.1955, verbo désistement, No.15).

Il est admis que le délai de forclusion peut être interrompu par assignation devant un tribunal incompétent (VASSEUR, op.cit., no.21, p.458).

En l'espèce, la demande en allocation de dommages-intérêts a été introduite en date du 22 février 1989 devant le conseil de prud'hommes, tribunal incompétent pour connaître du litige, soit dans le délai légal des trois mois imparti par la loi.

L'introduction de cette demande n'est pas à considérer comme réclamation au sens de l'article 22, de sorte que le fait que la convocation à l'audience de l'employeur a été faite en dehors du délai des trois mois est irrelevant.

Le moyen d'irrecevabilité de la demande opposé par la partie défenderesse est en conséquence à rejeter.

La partie défenderesse oppose encore l'irrecevabilité de la demande pour autant qu'elle dépasse le montant de 70.000.- francs, montant de la demande initiale.

La demande en augmentation du montant des dommages-intérêts réclamés ne constitue pas une demande nouvelle et n'excède donc pas les limites du contrat judiciaire, dès lors que l'augmentation de la demande ne change ni la cause, ni l'objet

(PIERRET, procédure devant le juge de paix, p.66 et 174).

Ce moyen d'irrecevabilité est encore à rejeter.

Quant au fond de l'affaire, la partie défenderesse offre de prouver par la voie de l'enquête que:

"le 25 novembre 1988, à 12.30 heures, sans préjudice quant à l'heure exacte, H) a manqué de respect envers M.U) , manager du Restaurant (...)

Quelle a traité entre autres M.U) de raciste et ceci devant la clientèle et les autres employés."

Aux termes d'une jurisprudence constante sous l'empire de l'ancienne loi sur le contrat de travail des employés privés, la faute grave est celle qui rend impossible la continuation de la présence du salarié - même pendant la durée du préavis, et il appartient à l'employeur de prouver la gravité de la faute privative des indemnités de préavis et de congédiement.

Le fait par un salarié de traiter un supérieur hiérarchique de raciste dénote une attitude incorrecte et irrespectueuse; ce fait isolé et accidentel commis par une salariée qui bénéficie d'une ancienneté de presque trois ans n'est cependant pas constitutif d'une faute d'une gravité excluant la continuation de l'exécution du contrat pendant le préavis.

L'offre de preuve de la société (SOCI) est irrecevable, les faits offerts en preuve n'étant pas pertinents et concluants pour établir une faute grave et légitimer un licenciement immédiat.

A défaut de faute grave commise par la salariée, le licenciement immédiat du 25 novembre 1988 est à considérer comme abusif.

Par application des articles 21 et 22, H) a droit à l'allocation d'une indemnité compensatrice de préavis de deux mois qui peut être fixée à 60.204.- francs sur base des pièces versées en cause.

H) a en principe droit à des dommages-intérêts pour licenciement abusif.

Elle a touché auprès de son ancien employeur un salaire brut mensuel d'environ 30.000.- francs. Elle a été en chômage jusqu'au mois d'avril 1990. Comme elle touche une indemnité de préavis de deux mois, le dommage matériel accru est à calculer à partir du mois de février 1989 au mois d'avril 1990.

Pendant cette période, elle aurait touché auprès de son ancien employeur à titre de salaire un montant approximatif de 14 (mois) X 30.000 = 420.000.- francs. Compte tenu du fait qu'elle a touché de la part de l'ASSEDIC un montant d'environ 320.000.- francs à titre de revenu de remplacement, le tribunal fixe le montant des dommages-intérêts pour le préjudice matériel accru à 100.000.- francs.

H) a subi un dommage moral du fait des soucis causés par le licenciement et par l'insécurité économique endurée, dont le tribunal fixe la réparation à 50.000.- francs.

**P A R                      C E S                      M O T I F S**

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DE ET A LUXEMBOURG**

- statuant contradictoirement et en 1er ressort -

reçoit la demande en la forme;

rejette les moyens tirés de l'irrecevabilité de la demande;

déclare irrecevable l'offre de preuve de la société (Soc 1) ;

déclare abusif le licenciement de H) du  
25.11.1988;

déclare fondée et justifiée la demande de  
H) en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis pour le  
montant de 60.204.- francs;

déclare fondée et justifiée la demande de  
H) en paiement de dommages-intérêts jusqu'à concurrence de 100.000.-  
francs pour le préjudice matériel subi et de 50.000.- francs pour le  
préjudice moral subi;

déclare fondée et justifiée la demande de  
H) en paiement du salaire du mois de novembre 1988 pour le montant de  
1.392.- francs;

e n   c o n s é q u e n c e :

condamne la société à responsabilité limitée (Soc 1) à payer à  
H)

la somme de 60.204 + 150.000 + 1.392 = 211.596.- francs

avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde;

la condamne en outre à tous les frais et dépens de  
l'instance.

**AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE** en audience publique par Eliane ZIMMER,  
Juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Présidente du TRIBUNAL ARBITRAL  
de la circonscription de LUXEMBOURG, assistée du Greffier REILAND Paul qui  
ont signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.